

ASSEMBLEE NATIONALE

29 mars 2005

LOI D'ORIENTATION SUR L'ÉNERGIE
(Deuxième lecture) - (n° 1669)

SOUS-AMENDEMENT

N° 502

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 119 de la commission des affaires économiques

APRES L'ARTICLE 10 BIS

Dans le deuxième alinéa de cet amendement, substituer aux mots :

« ayant pour effet direct ou indirect d'affecter les conditions d'exploitation des ouvrages hydroélectriques »,

les mots :

« , pris en application du premier alinéa de l'article 1^{er} ou du cinquième alinéa de l'article 2 de la présente loi, du III de l'article L. 212-1 ; du premier alinéa de l'article L. 212-3 ou du premier alinéa de l'article L. 432-6 du code de l'environnement. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de préciser que les « actes administratifs » concernés par l'article sont les concessions, les autorisations, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Les actes ayant été identifiés par leur référence dans les codes et lois il n'est plus nécessaire de les définir par leurs effets sur les ouvrages hydroélectriques. L'amendement supprime donc le morceau de phrase en question.

Il est proposé de supprimer l'accord du ministre chargé de l'énergie afin de simplifier les procédures administratives.